

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 10174**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme X.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,**

M. Bichet  
Magistrat

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul  
Rapporteur public

---

Le magistrat statuant en vertu de l'article  
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 23 septembre 2010  
Lecture du 14 octobre 2010

---

Vu la requête, enregistrée le 21 juin 2010, sous le n° 10174, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie du 15 juin 2010 ;
- de la rétablir dans ses droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 200 euros en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- selon l'article 2 du décret du 30 janvier 2009 seules sont concernées par le blocage des indemnités au 31 décembre 2008 les indemnités temporaires supérieures au plafond fixé dans l'article 1er de ce décret au montant de 18 000 euros et non aux indemnités temporaires inférieures à ce montant ;
- le montant de son indemnité temporaire est inférieur au pourcentage de 75 % de sa pension de base ;
- la décision attaquée méconnaît le principe d'égalité dès lors que le montant de l'indemnité temporaire accordée à un nouveau pensionné s'élève réellement à 75 % de sa pension de base ;

Vu, enregistré le 20 juillet 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- le montant de l'ITR est figé au 31 décembre 2008 en application de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 ;

- les « anciens pensionnés » et les « nouveaux pensionnés » ne sont pas placés dans une situation équivalente par la loi au regard de l'ITR ;

Vu, enregistré le 29 juillet 2010, le mémoire présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, en remplaçant toutefois la somme de 200 euros demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par la somme de 20 000 F CFP ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

#### **Sur la légalité de la décision attaquée :**

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : « I. *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.* II. - *A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a)*

*Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code. Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans. Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II. L'indemnité temporaire de retraite n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1er janvier 2028. III. Le montant des indemnités temporaires octroyées à compter du 1er janvier 2009 est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement de l'indemnité et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. Ce plafond décroît dans des conditions prévues par décret. Il devient nul à compter du 1er janvier 2028.... IV. — Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. La part des indemnités temporaires dépassant le plafond est écrêtée progressivement, chaque année, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018... » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 30 janvier 2009, invoqué par la requérante : « Le montant annuel des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 mentionné au IV de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 ne peut excéder au 1er janvier 2018 : b) 18 000 € pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. Avant le 1er janvier 2018, lorsque le montant de ces indemnités temporaires est supérieur à ce plafond, il est réduit le 1er janvier de chaque année de 10 % de l'écart initial entre sa valeur au 31 décembre 2008 et le plafond fixé aux alinéas précédents. » ;*

Considérant, d'une part, qu'il résulte du dossier que le montant annuel de l'indemnité temporaire octroyée à Mme X. n'a fait l'objet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 d'aucun écrêtement dès lors que le montant de cette pension était inférieur, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à la somme de 18 000 euros fixé par l'article 2 du décret susvisé du 30 janvier 2009 ;

Considérant, d'autre part, qu'en plafonnant le montant de l'indemnité servie à Mme X. à sa valeur en paiement au 31 décembre 2008, l'administration n'a fait qu'appliquer les dispositions du point IV de la loi susvisée du 30 décembre 2008, qui précisent que « le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 », lesquelles sont applicables indépendamment du plafond prévu par les dispositions suivantes du point IV de cet article et fixé par l'article 2 du décret susvisé du 30 janvier 2009, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ce plafonnement du montant à la valeur au 31 décembre 2008 puisse, par la suite, représenter un pourcentage inférieur à 75 % du montant en principal de la pension, compte tenu des revalorisations successives dudit principal ;

Considérant que la décision attaquée étant conforme aux dispositions législatives précitées, Mme X. ne saurait utilement soutenir qu'elle viole le principe d'égalité entre pensionnés bénéficiaires de l'indemnité temporaire selon que l'octroi de cette indemnité est antérieur ou non au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 15 juin 2010 qu'elle attaque ; qu'il y a lieu, par voie de

conséquence, de rejeter, d'une part, et en tout état de cause, les conclusions tendant à ce qu'elle soit rétablie dans ses droits, d'autre part, les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.